

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-1 à R. 1324-6 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 et L. 122-2, R.111-1 et R.111-2, R. 112-1 et suivants, R. 121-1 à R. 121-2 ;

Vu le code minier, notamment son article L.411-1 ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL , Préfète de la Charente ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération de La Rochelle en date du 23 juin 2011 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération de La Rochelle en date du 29 septembre 2022 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine et de la sécurisation de la production d'eau par l'aménagement d'un stockage d'eau brute ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la révision des périmètres de protection en date du 22 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission spécialisée captages en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 04 août 2023 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente-Maritime et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé du **mardi 31 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus**, soit une durée de 18 jours à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, présentée par la communauté d'agglomération de La Rochelle qui assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saintes, Square André Maudet, 17100 SAINTES.

Le Préfet de la Charente-Maritime est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Hélo, 9 rue Anita Conti- 17 180 PERIGNY – 05 46 30 34 00 – accueil@agglo-larochelle.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur les sites internet des préfectures de :

- la Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"),
- la Charente (www.charente.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public/enquêtes publiques et autorisations").

Article 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Gilles DEPRESLE, retraité de la fonction publique territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Sylvie DANDONNEAU, consultante en développement socio-économique, en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

1- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente

Article 3 – Mise à disposition du dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public dans les mairies concernées par la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente :

Charente-Maritime

Saint-Savinien-sur-Charente, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Foncouverte, Bussac-sur-Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente,

Charente

Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac-en-Charente

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier dans les mairies précitées aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, à la préfecture au 38 rue Réaumur, 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.
- sous format numérique sur le site internet des préfectures de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public" et de la Charente : www.charente.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public/enquêtes publiques et autorisations".
- sous format numérique sur le site internet du registre dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4927>

Toute personne pourra, sur demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Charente-Maritime dès la publication de l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête dédiés à la déclaration d'utilité publique, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition dans les mairies de Saintes (siège de l'enquête), Saint-Savinien, Taillebourg et Cognac aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Saintes, Square André Maudet, 17100 SAINTES. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.

- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

- sur le site internet du registre dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4927>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Mardi 31 octobre 2023 : 9h00 -12h00 à la mairie de Saintes (en Charente-Maritime)

Vendredi 3 novembre 2023 : 9h00 -12h00 à la mairie de Cognac (en Charente)

Jeudi 9 novembre 2023 : 9h00 -12h00 à la mairie de Taillebourg (en Charente-Maritime)

Vendredi 10 novembre 2023 : 14h00 -17h00 à la mairie de Saint-Savinien (en Charente-Maritime)

Vendredi 17 novembre 2023 : 14h00 -17h00 à la mairie de Saintes (en Charente-Maritime)

Article 5 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet de la Charente-Maritime, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime et de la Charente.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des mairies concernées et listées à l'article 3, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat des maires attestera de l'accomplissement de ces formalités.

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur les sites internet des services de l'État en Charente-Maritime et en Charente aux adresses suivantes :

- la Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"),

- la Charente (www.charente.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public/enquêtes publiques et autorisations").

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et transmis par les maires de Saintes (siège de l'enquête), Saint-Savinien, Taillebourg et Cognac dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une

synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 8 – Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 : À l'issue de la procédure, les Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente statueront, par arrêté inter-préfectoral, sur la demande de déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente et le parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

2- Enquête parcellaire

Article 10 : Les dossiers seront déposés dans les mairies, listées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance du **mardi 31 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus** et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête parcellaire ouverts à cet effet, cotés et paraphés par les maires des communes de Saintes (siège de l'enquête), Saint-Savinien, Taillebourg et Cognac.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 : Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 12 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.
Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 13 : Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 14 : Pendant le délai prévu à l'article 11 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 15 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par les maires des communes de Saintes (siège de l'enquête), Saint-Savinien, Taillebourg et Cognac et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier au Préfet dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 16 : La publication ci-dessous est faite en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

Article 17 : Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

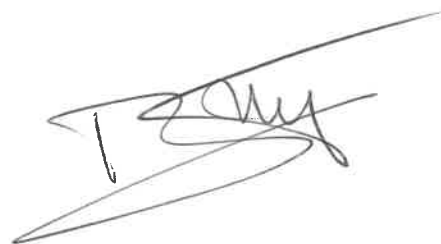
- dans les mairies concernées de Charente-Maritime : Saint-Savinien-sur-Charente, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Foncouverte, Bussac-sur-Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente et de Charente : Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac-en-Charente ,
- dans les préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente,
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et en Charente.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 18 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente, Le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle, Les Maires des communes concernées, Le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **13 OCT. 2023**

Le Préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

La Préfète de la Charente,

Martine CLAVEL

